

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 6 0 6

42530

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-06-69800304-02 C

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 28 octobre 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui accordant l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 700\$ incluant les frais administratifs de 50\$.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 30 septembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs de la décision du directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 20 octobre 1997 pour se défendre à une action en dommages-intérêts lui réclamant une somme de 18 900\$. Selon le plume civil, l'action a été produite à la cour le ou vers le 24 mars 1998 et elle est inscrite au mérite depuis le 28 avril 1998.

L'attestation d'admissibilité est datée du 15 avril 1998, avec effet rétroactif au 20 octobre 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 6 mai 1998. Celui-ci conteste le montant de la contribution exigée de 700\$.

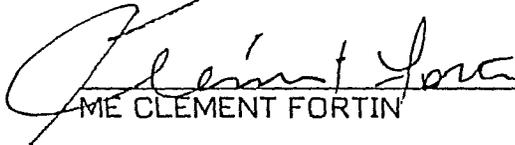
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de soixante-sept (67) ans, vit seul et n'a personne à charge; considérant que les revenus du requérant, pour l'année d'imposition 1997, ont été de 12 009\$ selon son avis de cotisation, le rendant ainsi admissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 700\$; considérant qu'en 1998, le requérant reçoit une pension de vieillesse de 779,58\$ par mois et 236,01\$ par mois de la Régie des rentes du Québec pour un revenu mensuel de 1 015,59\$, soit un revenu estimé, pour l'année 1998, de 12 187\$; considérant que les revenus du requérant, pour les années 1997 et 1998, le rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant que l'admissibilité à l'aide juridique d'un bénéficiaire est cristallisée au moment de sa demande d'aide juridique et qu'elle ne varie pas au rythme des changements dans la situation du bénéficiaire en cours de traitement du dossier; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux (2) montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 700\$; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 700\$.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision et confirme l'admissibilité du requérant à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 700\$.


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN